RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'INSTANCE D'AUDITION INTERNATIONALE

1. PRÉAMBULE

Les présentes règles de procédure (les « Règles ») s'appliquent à la *procédure d'audition* de l'Instance d'audition internationale (l'« Instance d'audition ») chargée par l'*organisation antidopage* de trancher des litiges conformément aux règles antidopage de l'*organisation antidopage*.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de ces Règles :

2.1 Les termes en italique ont la signification qui leur est attribuée dans les règles antidopage de l'*organisation antidopage* concernée, le *Code mondial antidopage*, les *Standards internationaux* et, en particulier, le *Standard international pour la gestion des résultats.*

2.2 Sports Resolutions agit à titre de secrétariat.

2.3 Les termes faisant référence aux personnes physiques englobent tous les genres.

3. RESSORT

3.1. L'Instance d'audition a compétence sur toutes les questions énoncées dans les règles antidopage de l'*organisation antidopage*, y compris :

3.1.1. Toute violation des règles antidopage alléguée par l'*organisation antidopage* en vertu de ses règles antidopage;

3.1.2. Toute violation des règles antidopage traitée initialement par une autre *organisation antidopage* conformément à ses règles antidopage, telle qu'une *organisation nationale antidopage*, s'il n'est pas du ressort de cette dernière de gérer le processus disciplinaire ou si elle refuse d'exercer sa compétence à cet égard et que l'*organisation antidopage* a accepté de prendre l'affaire en charge;

3.1.3. Toute violation des règles antidopage traitée initialement par une autre *organisation antidopage* conformément à ses règles antidopage, si l'*Agence mondiale antidopage* demande à l'*organisation antidopage* de prendre l'affaire en charge et que celle-ci accepte la délégation;

3.1.4. Toute demande d'*audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, conformément aux règles antidopage de l'*organisation antidopage*;

3.1.5. Toute demande d'audition visant la levée de la *suspension provisoire* imposée en vertu des règles antidopage de l'*organisation antidopage*;

3.1.6. Toute violation des règles antidopage alléguée à partir de l'analyse complémentaire d'un Échantillon par l'*organisation antidopage* conformément à ses règles antidopage;

3.1.7. Toute autre question du ressort exclusif de l'Instance d'audition selon les règles antidopage de l'*organisation antidopage*.

3.2. Dans la décision, l'Instance d'audition statue sur sa propre compétence.

4. COMPOSITION DE L'INSTANCE D'AUDITION

4.1. L'Instance d'audition est formée à partir d'un large éventail de membres qui sont sélectionnés en fonction de leur expérience en matière de lutte contre le dopage, y compris leur expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Le secrétariat sera responsable de désigner les membres.

4.2. Tous les membres doivent s'assurer que la *procédure d'audition* se déroule de façon juste, impartiale et dans les délais.

5. LANGUE

5.1. L'Instance d'audition dirige la *procédure d'audition* en anglais.

5.2. L'Instance d'audition peut autoriser une partie à être entendue – et à faire entendre ses témoins – dans la langue de son choix dans le cadre d'une audience, si elle fournit les services d'un interprète indépendant dont elle assume les frais.

5.3. L'Instance d'audition est libre d'accepter ou non tout document qui n'est pas dans la langue prévue pour les audiences.

6. REPRÉSENTATION

6.1. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par la ou les personnes de leur choix, y compris par des *tiers délégués.* Les parties doivent indiquer à l'Instance d'audition quels sont leurs représentants respectifs et lui fournir leurs coordonnées complètes (nom, qualité, adresse postale et adresse électronique).

6.2. Les parties doivent également informer l'Instance d'audition du lieu (particulièrement du fuseau horaire) où elles seront pour ce qui concerne les communications, les préavis et les délais.

6.3. L'Instance d'audition peut demander aux parties de fournir une procuration.

7. COMMUNICATIONS ET PRÉAVIS

7.1. Toute communication destinée à l'Instance d'audition doit être déposée auprès du secrétariat par courriel, et notifiée aux autres parties, sauf autorisation contraire prévue aux règles antidopage de l'*organisation antidopage* ou formulée par l'Instance d'audition.

7.2. Les parties doivent fournir leur propre adresse électronique en vue des notifications et celle de leur représentant désigné, le cas échéant.

7.3. Le préavis envoyé par courriel à l'adresse indiquée par les parties est réputé avoir été donné.

7.4. Il appartient à la partie qui soutient ne pas avoir reçu le préavis dans le délai requis ou ne pas l'avoir reçu du tout d'établir qu'elle n'a pas été notifiée correctement ou que la notification a été faite en retard.

8. PROCÉDURE DEVANT L'INSTANCE D'AUDITION

8.1. L'Instance d'audition (le juge seul ou le président de la formation de trois membres) a le pouvoir de statuer sur toutes les questions d'ordre procédural soulevées pendant l'instruction. En conséquence, l'Instance d'audition peut émettre des directives qui divergent de celles qui sont énoncées dans les Règles. Afin de statuer sur toute question d'ordre procédural, l'Instance d'audition peut consulter les parties.

9. DÉLAIS

9.1. Sauf dispositions contraires des Règles, l'Instance d'audition fixe les délais.

9.2. Les délais sont calculés selon le nombre de jours civils (les jours chômés et fériés sont donc comptés).

9.3. Les délais sont respectés lorsque la communication est envoyée avant l'expiration du délai, à l'heure et dans le fuseau horaire indiqués par l'Instance d'audition.

9.4. Les délais commencent à courir le jour suivant la réception de la communication envoyée par l'Instance d'audition. Si ce délai tombe un jour férié ou chômé dans le pays où se trouve la partie qui reçoit la communication[1], le délai commence à courir le jour ouvrable suivant.

9.5. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé dans le pays où se trouve la partie qui envoie la communication[2], le délai expire le jour ouvrable suivant.

10. DROITS RELATIFS À LA PROCÉDURE

10.1. Pendant toute la durée de la *procédure d'audition*, l'Instance d'audition doit respecter les principes suivants : équité, impartialité, *indépendance opérationnelle* et déroulement de la procédure dans des délais raisonnables.

10.2. Lorsque les règles antidopage de l'*organisation antidopage* le prévoient, par exemple après l'imposition d'une *suspension provisoire* ou lorsque la procédure est liée à une *manifestation*, l'Instance d'audition doit diriger l'instruction de manière accélérée.

10.3. Les parties doivent soulever toute objection d'ordre procédural sans délai et au plus tard sept (7) jours après que la question y donnant lieu a été connue, ou aurait raisonnablement dû être connue de la partie qui s'y oppose. Dans le cas contraire, la partie est réputée avoir renoncé à l'objection d'ordre procédural.

11. CONFIDENTIALITÉ

11.1. Le secrétariat, l'Instance d'audition, l'*organisation antidopage*, le *sportif* ou l'autre *personne*, les *tiers délégués*, les autres parties et les tiers observateurs doivent se

1 Le lieu est celui qui est indiqué conformément à l'article 6.2 des Règles.
2 Ibid.

conformer aux obligations de confidentialité énoncées dans les règles antidopage de l'*organisation antidopage* pendant la durée de la *procédure d'audition* et après.

12. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

12.1. Lorsqu'une violation des règles antidopage est alléguée, l'*organisation antidopage* doit introduire une demande en déposant une requête écrite auprès du secrétariat. La demande doit contenir :

- le nom et les coordonnées du *sportif* ou de l'autre *personne*, de toute tierce partie concernée – telle que l'*Agence mondiale antidopage,* la fédération nationale, la *fédération internationale* et/ou l'*organisation nationale antidopage* dont relève le *sportif* ou l'autre *personne* – et des *tiers délégués* qui peuvent être autorisés à assister à l'audience à titre d'observateurs conformément aux règles antidopage de l'*organisation antidopage*;

- un exemplaire des règles antidopage applicables;

- un résumé détaillé des faits et des arguments juridiques pertinents sur lesquels se fonde l'allégation de la ou des violations des règles antidopage, ainsi que toutes les preuves à l'appui, y compris les déclarations de témoins et les rapports d'experts sur lesquels l'*organisation antidopage* entend s'appuyer pour prouver ses prétentions; et

- la demande de réparation, y compris les Conclusions particulières recherchées.

12.2. Dès notification d'une demande visant à lever une *suspension provisoire*, y compris lorsque ce n'est pas l'*organisation antidopage* qui s'en occupe directement ou pour obtenir une *audience préliminaire*, l'*organisation antidopage* introduit une demande en déposant une requête écrite auprès du secrétariat dans les plus brefs délais. La demande doit contenir :

- le nom et les coordonnées du *sportif* ou de l'autre *personne*, de toute tierce partie concernée – telle que l'*Agence mondiale antidopage*, la fédération nationale, la *fédération internationale* et/ou l'*organisation nationale antidopage* dont relève le *sportif* ou l'autre *personne* – et des *tiers délégués* qui peuvent être autorisés à assister à l'audience à titre d'observateurs conformément aux règles antidopage de l'*organisation antidopage*;

- un exemplaire des règles antidopage applicables;

- le résumé détaillé des faits et des arguments juridiques pertinents sur lesquels se fonde la *suspension provisoire* à prononcer ou à maintenir, ainsi que toutes les preuves à l'appui, y compris les déclarations de témoins et les rapports d'experts, sur lesquels l'*organisation antidopage* entend s'appuyer pour prouver ses prétentions;

- la demande de réparation, y compris les réparations particulières recherchées.

12.3. Tout autre type de saisine prévu dans le cadre des règles antidopage de l'*organisation antidopage* doit être déposé conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires.

12.4. Le secrétariat envoie la demande au *sportif* ou à l'autre *personne* dans les plus brefs délais. Le secrétariat envoie également une copie de la demande à toute tierce partie qui y est mentionnée et qui a le droit de recevoir la dite copie

13. ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE

13.1. Dès réception d'une demande, le secrétariat désigne un juge seul, à moins que les règles antidopage de l'*organisation antidopage* n'en disposent autrement ou que la nature de l'accusation et la complexité des preuves avancées ne justifient la nécessité d'instituer une formation de trois membres, auquel cas le secrétariat en désigne une. L'Instance d'audition est formée en tenant compte de la nationalité du *sportif* ou de l'autre *personne*, du sport concerné et de la disponibilité de l'Instance d'audition afin de garantir le respect de l'*indépendance opérationnelle* et le déroulement de la *procédure d'audition* dans les délais.

13.2. En présence d'une formation de trois membres, le secrétariat désigne le président de l'Instance d'audition.

13.3. Si le juge seul ou un membre devient indisponible pendant la *procédure d'audition* (parce que sa compétence a été contestée avec succès ou en raison d'une démission ou d'autres causes), le secrétariat désigne un nouveau juge seul ou membre conformément au présent article.

14. IMPARTIALITÉ

14.1. Un juge seul ou un membre de l'Instance d'audition ne peut se voir attribuer une affaire si des circonstances suscitent un doute légitime sur son aptitude à en traiter avec célérité, équité et impartialité.

14.2. Une fois nommé pour siéger à une Instance d'audition, chaque membre ou le juge seul signe une déclaration de conflit d'intérêts confirmant qu'à sa connaissance aucun fait ou circonstance, autre que les circonstances révélées dans la déclaration, n'est susceptible de compromettre son impartialité aux yeux de l'une des parties. Cette ou ces déclarations sont communiquées aux parties dans les plus brefs délais.

14.3. Si des circonstances susceptibles d'influer sur la capacité de l'Instance d'audition à garantir un procès rapide, équitable et impartial surviennent au cours de la *procédure d'audition*, le membre de l'Instance d'audition ou le juge seul concerné les divulgue sans délai aux parties.

15. CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE

15.1. Toute contestation de la compétence d'un juge seul ou de membres de l'Instance d'audition doit être portée à la connaissance du secrétariat dans un délai de sept (7) jours après que le motif de la contestation a été connu ou aurait raisonnablement dû être connu de la partie qui conteste. La contestation doit être justifiée et elle doit exposer les motifs sur lesquels la compétence est contestée ainsi que les preuves à l'appui. Le secrétariat doit en remettre une copie à l'autre partie.

15.2. Le secrétariat invite le juge seul ou le membre contesté à présenter des observations écrites sur la contestation.

15.3. À moins que le juge seul ou le membre contesté ne se retire ou que l'autre partie ne se joigne à la contestation, le président de la Commission des nominations et de la révision (Panel Appointments and Review Board) du secrétariat statue sur la contestation conformément aux procédures du secrétariat en matière de nomination et de révocation des membres. Dans sa décision, le président expose brièvement ses motifs, et il la transmet aux parties. La décision relative à la contestation est finale et sans appel.

16. RÉPONSE

16.1. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande, le *sportif* ou l'autre *personne* doit répondre à la demande en déposant une requête écrite au secrétariat. La réponse doit contenir :

- toute objection à la compétence de l'Instance d'audition, le cas échéant;
- le résumé détaillé des faits et arguments juridiques pertinents sur lesquels la défense est fondée, ainsi que toutes les preuves à l'appui, y compris les déclarations de témoins et les rapports d'experts, sur lesquels le *sportif* ou l'autre *personne* entend s'appuyer pour prouver ses prétentions;
- la demande de réparation, y compris les réparations particulières recherchées.

16.2. Le secrétariat envoie la réponse à l'*organisation antidopage* (ou au *tiers délégué*) dans les plus brefs délais. Le secrétariat envoie également une copie de la réponse à toute autre tierce partie mentionnée dans la demande.

17. INTERVENTION DE L'*AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE*

17.1. Si le *sportif* ou l'autre *personne* conteste la présomption de validité scientifique quant aux méthodes d'analyse ou aux limites de décision énoncées dans le *Code mondial antidopage* et/ou les règles antidopage de l'*organisation antidopage*, le *sportif* ou l'autre *personne* doit informer l'*Agence mondiale antidopage* de la contestation et de son fondement en lui envoyant une copie de la réponse.

17.2. En tout état de cause, le secrétariat informe également l'*Agence mondiale antidopage* de toute contestation de ce type en temps opportun.

17.3. Dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse et des preuves à l'appui, l'*Agence mondiale antidopage* a le droit d'intervenir en tant que partie et de se présenter en qualité d'*amicus curiae* ou de fournir d'autres preuves pendant la *procédure d'audition*.

18. CLÔTURE DE LA PHASE DE PRÉSENTATION DE LA PREUVE ÉCRITE

18.1. Sauf ordonnance contraire de l'Instance d'audition résultant de circonstances exceptionnelles ou entente contraire entre les parties, celles-ci ne sont pas autorisées

à compléter ou à modifier leurs observations, ni à produire de nouvelles pièces ou des preuves supplémentaires après le dépôt initial (demande ou réponse).

18.2. L'Instance d'audition peut à tout moment ordonner à une ou aux deux parties d'achever la présentation de leurs observations sur une question donnée ou de produire des documents ou des déclarations de témoins supplémentaires.

19. COOPÉRATION ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

19.1. De sa propre initiative ou à la demande motivée d'une partie, l'Instance d'audition peut ordonner à une partie ou à une autre tierce partie de produire des preuves si elles sont jugées importantes pour le règlement du litige.

19.2. Une partie peut demander la production d'éléments de preuve. Cette demande de renseignements doit contenir les éléments suivants :

- la description précise des éléments de preuve demandés et une explication quant à leur pertinence pour le litige;

- les raisons pour lesquelles la partie n'a pas accès aux éléments de preuve et pour lesquelles ceux-ci sont en possession de l'autre partie ou d'un tiers.

20. BONNE FOI

20.1. Pendant la durée de la *procédure d'audition*, les parties doivent faire preuve de bonne foi et se conformer à toute ordonnance de l'Instance d'audition.

21. RÈGLES DE PREUVE

21.1. L'Instance d'audition détermine, à sa seule discrétion, la recevabilité, la pertinence et la force probante de la preuve produite.

21.2. Le fardeau, le degré et les modes de preuve applicables au litige sont énoncés dans les règles antidopage de l'*organisation antidopage*.

21.3. L'Instance d'audition peut tirer des conclusions défavorables en cas de refus injustifié de coopérer, comme la non-participation à l'audience, le refus de répondre aux questions de l'instance d'audition ou celles de l'organisation antidopage affirmant la violation d'une règle antidopage, la non-production d'observations ou d'éléments de preuves et le refus de se conformer à une demande de renseignements.

22. AUDIENCE

22.1. Après avoir consulté les parties, l'Instance d'audition peut décider qu'une audience n'est pas requise si elle estime que les observations écrites sont suffisantes pour trancher le litige.

22.2. Si les parties conviennent qu'il n'y aura pas d'audience, le litige sera tranché à partir des observations écrites exclusivement.

23. PROCÉDURE PENDANT L'AUDIENCE

23.1. L'Instance d'audition dirige l'audience dans le respect des règles établies et des principes d'équité et d'économie des ressources judiciaires.

23.2. L'Instance d'audition publie un calendrier d'audience avant l'audience et les parties sont invitées à commenter et accepter l'ordonnance.

23.3. Le *sportif* ou l'autre *personne* qui aurait violé les règles antidopage a le droit de demander la tenue d'une audience publique. L'*organisation antidopage* peut également demander la tenue d'une audience publique, pourvu que le sportif ou l'autre personne y consente.

23.4. L'Instance d'audition peut rejeter la demande d'audience publique pour les motifs suivants : dans l'intérêt de la morale, pour le maintien de l'ordre public, pour des motifs de sécurité nationale, lorsque la protection de Mineurs ou de la vie privée des parties doit prévaloir, lorsque la publicité porterait atteinte aux intérêts de la justice ou lorsque l'audience porte exclusivement sur des questions de droit. La décision de l'Instance d'audition à cet égard est finale et sans appel.

23.5. Les audiences peuvent avoir lieu par téléconférence, y compris par vidéoconférence, ou bien l'une ou l'autre des parties, leurs témoins et témoins experts peuvent être entendus à distance. L'audition en présentiel n'a lieu que si elle est jugée nécessaire par l'Instance d'audition ou si les parties en conviennent. Dans ce cas, l'Instance d'audition détermine le lieu le plus approprié pour la tenue de l'audience, en tenant compte des circonstances de l'affaire et de la commodité pour les parties.

23.6. Les parties ne peuvent appeler que les témoins et experts mentionnés dans leurs observations écrites.

23.7. Après avoir consulté les parties, l'Instance d'audition peut décider de ne pas faire comparaître les témoins ou les experts au cours de l'audience si elle estime que ces témoignages de vive voix ne seraient pas pertinents.

23.8. L'Instance d'audition invite tout témoin, expert ou interprète à dire la vérité et les informe des conséquences prévues par la loi et les règles antidopage de l'*organisation antidopage*.

23.9. Les audiences font l'objet d'une captation audio. Les parties peuvent s'adresser au secrétariat pour demander une copie de l'enregistrement de l'audience.

23.10. Le dossier de l'affaire, y compris l'enregistrement de l'audience, est conservé par le secrétariat seulement tant que c'est nécessaire.

24. DÉFAUT

24.1. Le fait pour le *sportif* ou l'autre *personne* de ne pas produire de réponse, assister à une audience ou s'impliquer d'une autre manière dans le déroulement de la procédure n'empêche pas l'Instance d'audition de statuer sur le litige et de rendre une décision.

25. DROIT APPLICABLE

25.1. L'Instance d'audition entend le litige conformément aux règles antidopage de l'*organisation antidopage* et, subsidiairement, conformément aux lois de l'État où se trouve le siège de l'*organisation antidopage*.

26. DÉCISION

26.1. L'Instance d'audition n'est pas liée par la qualification des faits par les parties, leurs problèmes juridiques ou leurs suppliques en vue d'obtenir réparation.

26.2. L'Instance d'audition doit rendre une décision qui comprend les éléments suivants :

- ressort et droit applicable;
- faits se rapportant au litige;
- conclusion relative à l'accusation (par exemple, violation des règles antidopage ou *suspension provisoire*) et l'analyse juridique correspondante;
- *conséquence*s applicables;
- droits d'appel, le cas échéant.

26.3. Selon les circonstances, l'Instance d'audition peut décider de publier le dispositif de la décision dans un premier temps et la décision motivée intégrale à un autre moment, à moins que les parties ne conviennent d'une autre formule.

27. RETRAIT D'UNE DEMANDE

27.1. Les parties peuvent convenir de résoudre un litige par un accord sur les *conséquences* ou par un autre moyen prévu dans les règles antidopage de l'*organisation antidopage* à tout moment au cours de la *procédure d'audition*.

27.2. Dans ce cas, l'*organisation antidopage* doit informer le secrétariat que le litige a été résolu. Si elle est déjà formée, l'Instance d'audition est alors dessaisie de l'affaire. L'Instance d'audition ou le secrétariat publie un bref avis selon lequel la *procédure d'audition* n'a plus aucune portée pratique et qu'en conséquence l'affaire est close à la lumière de l'accord intervenu entre les parties. L'Instance d'audition ne doit pas examiner le contenu de l'accord ni rendre une sentence arbitrale.

27.3. Les frais encourus par le secrétariat et/ou l'Instance d'audition sont toutefois facturés au prorata, conformément à l'article 28, en tenant compte de l'état d'avancement de la *procédure d'audition* au moment où la demande a été retirée.

28. FRAIS DE L'INSTANCE

28.1. Par principe, il ne sera pas demandé au *sportif* ou à l'autre *personne* d'avancer les frais du secrétariat et de l'Instance d'audition. C'est l'*organisation antidopage* qui les paye.

28.2. En tout état de cause, les parties supportent leurs propres frais engagés dans le cadre de la *procédure d'audition*, y compris les honoraires du représentant juridique, des experts, des témoins et des interprètes.

28.3. L'*organisation antidopage* peut toutefois demander au *sportif* ou à l'autre *personne*, à la fédération nationale ou à l'autre partie, selon ce que prévoient ses règles antidopage, de payer les frais encourus par l'*organisation antidopage* dans le cadre de la *procédure d'audition* (y compris les frais du secrétariat et de l'Instance d'audition) ou pendant la *gestion des résultats*.

29. CONTRIBUTION AUX FRAIS

29.1. À la demande motivée d'une partie, l'Instance d'audition peut ordonner à une partie de contribuer aux frais de l'autre partie en cas, entre autres, de procédure vexatoire ou en raison du comportement de la partie pendant la *procédure d'audition*.

30. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

30.1. Le secrétariat notifie la décision de l'Instance d'audition aux parties et aux autres tierces parties désignées.

30.2. Sauf s'il y a circonstances exceptionnelles, l'Instance d'audition rend sa décision au plus tard trois (3) semaines après l'audience ou la clôture de la phase d'évaluation de la preuve lorsque le litige est tranché à partir d'observations écrites.

30.3. Le secrétariat notifie également la décision de l'Instance d'audition aux parties ayant un droit d'appel conformément aux règles antidopage de l'*organisation antidopage*.

31. PUBLICATION DE LA DÉCISION

31.1. L'*organisation antidopage* est responsable de la *divulgation publique* de la décision, ou au moins du dispositif conformément à ses règles antidopage.

31.2. Lorsque l'*organisation antidopage* a l'intention de divulguer publiquement l'intégralité de la décision, elle doit d'abord en informer le *sportif* ou l'autre *personne* ou l'autre partie, le cas échéant. Une fois informées de l'intention de l'*organisation antidopage* de publier l'intégralité de la décision, les parties disposent de sept (7) jours pour demander à l'Instance d'audition d'en caviarder certaines parties. Cette demande doit comprendre les motifs du caviardage. Après consultation des parties, l'Instance d'audition tranche à savoir si la décision doit être caviardée et, le cas échéant, quelles parties doivent l'être plus précisément.

32. FORCE EXÉCUTOIRE

32.1. Après notification, la décision de l'Instance d'audition lie aussitôt les parties et tous les *signataires*, quel que soit le sport, conformément à l'article 15.1 du *Code mondial antidopage*.

33. RESPONSABILITÉ

33.1. Ni les membres de l'Instance d'audition ou le juge seul, ni le secrétariat ou l'*organisation antidopage* ne sont responsables d'une action ou d'une omission relativement à la *procédure d'audition* dirigée en vertu des Règles, à moins qu'il ne soit prouvé que les actions ou omissions constituent des fautes intentionnelles ou des fautes lourdes.

34. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces Règles s'appliquent à toute *procédure d'audition* introduite devant l'Instance d'audition à partir du 1er janvier 2021.

35. INTERPRÉTATION

35.1. L'Instance d'audition statue sur toute question d'ordre procédural non prévue dans les Règles conformément à celles-ci et aux principes énoncés dans les règles antidopage de l'*organisation antidopage* concernée, le *Code mondial antidopage* et les *Standards internationaux de gestion des résultats*.